



MAISON DE LA MUSIQUE
Saint-Maurice-Montcouronne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(SAISON 2023/2024)

REVISION 0 DU 31 AOUT 2023

Ce règlement imprimé au dos du calendrier des cours est contractuel

ESPRIT ASSOCIATIF

Article 1 Il est important de considérer l'état des relations dans l'association, avant même le centre d'intérêt que représente la musique. Sans cette précision, la Maison de la Musique devrait se limiter à un statut d'école, alors que son objet est d'animer un lieu de rencontre et d'échanges autour du thème musical.

Article 2 L'objet de la Maison de la Musique est la promotion de la musique sous toutes ses formes. L'ensemble des adhérents doit donc se sentir incité à s'intéresser à toute forme d'expression ou d'échange musical public à Saint-Maurice-Montcouronne, **notamment dans le cadre d'animations organisées par ou pour la municipalité**. Il s'engage à éviter toute discrimination artistique vis-à-vis des musiciens et mélomanes, autant en ce qui concerne la forme et la qualité de leurs interprétations qu'en ce qui a trait aux œuvres elles-mêmes. Ceci ne s'oppose pas à la recherche de la valeur artistique et aux échanges constructifs sur les affinités personnelles.

De plus, l'association a souscrit au **contrat d'engagement républicain** défini par le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, téléchargeable sur le site internet. L'adhésion à l'association implique de fait le respect des 7 engagements du contrat qui s'appliquent à tous, dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

COURS

Article 3 Toute inscription s'accompagne obligatoirement d'un droit d'adhésion de 15€, versé à l'inscription. Pour la saison 2023/2024, une seule adhésion est perçue par famille, quel que soit son nombre d'adhérents.

Article 4 Les cours d'instruments ont une durée de 20, 30, 45 ou 60 minutes. Ils sont **OBLIGATOIREMENT** associés à 1 heure par semaine de Formation Musicale en cours collectif jusqu'à la fin du 1er cycle, soit au minimum pour 4 années.

Article 5 Les cotisations sont calculées de façon à assurer à l'année la rétribution des professeurs et le paiement des charges sociales associées. Elles sont réparties forfaitairement par trimestre civil sur la base de 10 cours par trimestre soit 30 cours par année scolaire. Le nombre réel de cours de chaque trimestre peut varier en fonction du calendrier, le total pour l'année scolaire étant toujours de 30: en cas d'abandon en cours d'année, il pourra être réclamé un complément de cotisations si le nombre de cours effectivement proposés dans le trimestre écoulé dépassait 10. Pour la saison 2023/2024, une remise de 10% des cotisations est accordée dès 3 activités payantes. Cette remise ne s'applique pas sur le droit d'adhésion.

Article 6 Les cotisations sont payables d'avance lors de l'inscription. Des facilités de paiement sont accordées sur simple demande. Par son inscription, chaque adhérent s'engage à respecter ces modalités, en particulier celles relatives à l'échelonnement des paiements qui n'est qu'une libéralité accordée par la Maison de la Musique à ses adhérents. Tout retard abusif entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues ou à défaut l'arrêt des cours.

ATTENTION: Tout abandon en cours d'année devra être signifié par un écrit. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, et ce quelle que soit la raison de l'abandon.

Cours annulé: Aucun remboursement n'est possible en cas d'absence de l'élève. Le remplacement du cours ou son décalage ne pourront pas être exigés du professeur. Cependant des relations cordiales et mutuellement respectueuses sont la base d'arrangements éventuels. Si l'annulation est du fait du professeur, le cours sera remplacé, en accord avec l'élève pour le jour et l'heure.

Cours à distance: La pandémie de COVID-19 a conduit à la mise en place de cours à distance afin de permettre aux élèves de poursuivre leur apprentissage durant le confinement. Ce système de cours doit rester exceptionnel et uniquement dans ce cadre. L'élève ne saurait s'en prévaloir pour des remplacements de cours ponctuels.

Article 7 **Le responsable d'un ELEVE MINEUR est TENU d'ACCOMPAGNER celui-ci jusqu'à la salle de cours et de S'ASSURER de la PRESENCE EFFECTIVE DU PROFESSEUR dans la salle de cours avant d'y laisser l'enfant mineur.** De même, à la fin du cours, le responsable de l'enfant mineur est tenu d'être présent pour le récupérer. La Maison de la Musique ne saurait être tenue responsable de quoi que ce soit si cette règle élémentaire de sécurité n'était pas observée.

Ni l'association ni ses professeurs ne peuvent être tenus responsables d'éventuels incidents à l'extérieur des lieux de cours.

Il est essentiel de prévenir le secrétariat de l'association immédiatement en cas de constat de la moindre anomalie, quelle qu'elle soit et qui ou quoi qu'elle concerne. (☎ 06.08.28.86.56, ✉ maisondelamusique91@gmail.com)

LOCAUX ET MATERIEL

Article 8 A la fin des cours ou des répétitions, les locaux doivent être laissés parfaitement rangés et propres (**surtout la salle des mariages de la mairie et l'église que l'association n'est pas seule à utiliser, essuie pieds, balais et pelles sont à disposition**), le matériel à sa place, éclairage éteint, fenêtres et portes fermées et le chauffage baissé ou coupé selon les instructions propres à chaque local. Aucune dégradation, ni tapage ne sont tolérés, ni irrespect pour l'église qui est en premier lieu un lieu de culte.

Article 9 Le matériel prêté, uniquement dans le cadre des activités de la Maison de la Musique, est sous l'entière responsabilité de l'adhérent qui le détient et qui s'engage de ce fait à le remplacer en cas de dommage ou perte.

CHORALES, ENSEMBLES, GROUPES, ORCHESTRES

Article 10 Les élèves des cours d'instruments peuvent participer gratuitement aux chorales, ensembles, groupes ou/et orchestres, si l'activité existe. Chaque musicien d'un ensemble, groupe, orchestre ou chorale doit être adhérent et à jour de ses cotisations.

Article 11 L'activité des groupes au sein de l'association est régie par un contrat approuvé et signé par chacun des membres des groupes.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 12 Droit à l'image: les manifestations organisées par la Maison de la Musique étant publiques, l'adhérent autorise, sauf avis contraire notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la publication dans le "Bulletin Municipal" de la commune de St Maurice Montcouronne, ses sites internet, le journal "Le Républicain", son site internet, le site internet de l'association, ou tout autre support de communication, et durant le forum, des photos des élèves se produisant lors des manifestations publiques organisées par l'association.

Article 13 RGPD: Vos informations personnelles que nous collectons telles que noms, adresses, adresses mail, n° de téléphone, dates de naissance, images, etc... sont indispensables à la gestion de votre compte et de nos relations. Leur utilisation est restreinte aux gestionnaires et professeurs de l'association. Leur stockage informatique est sécurisé. Elles ne sont jamais communiquées à des tiers.